

Aubière, le mercredi 8 mars 2017

Objet : gestion sanitaire des estives 2017

Courrier à destination des éleveurs transhumant sur une estive code 20

Madame, Monsieur,

L'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre l'IBR, dont l'objectif est d'éradiquer rapidement cette maladie, entraîne des évolutions importantes dans les règles de gestion sanitaire des estives (exploitations code 20).

Le code 20, réservé généralement aux estives collectives (mélange de 2 cheptels ou plus) est également utilisé dans le Puy-de-Dôme pour des estives individuelles qu'il est important de répertorier pour pouvoir gérer d'éventuelles crises sanitaires (cheptels en lien épidémiologique avec un foyer).

En 2016, nous avons dans le Puy-de-Dôme 384 exploitations code 20 :

- 313 estives individuelles
- 71 estives collectives concernant 249 cheptels

Gestion sanitaire des estives code 20 jusqu'en 2016

La surveillance des estives a deux objectifs :

- Contrôler systématiquement en IBR au retour d'estive collective (= nouvelle introduction) les bovins ayant passé des mois dans un contexte de mélange de cheptels de statuts différents (indemnes ou non indemnes en IBR) particulièrement à risque.
Ce contrôle au retour est obligatoire pour l'ensemble des animaux, et indispensable pour pouvoir être qualifié en IBR (= reprise d'historique portant sur la vérification des résultats de prophylaxies et des contrôles d'introductions depuis le 1^{er} examen qualifiant).
- Garantir la valeur de la mention « Cheptel indemne en IBR » d'un bovin issu d'un cheptel qualifié A, pratiquant l'estive collective, et vendu pour l'élevage durant la période de transhumance.

Les règles de gestion essentielles étaient les suivantes :

① **Echange systématique à la montée en estive des ASDA (cartes vertes)** portant la mention « Cheptel indemne en IBR » contre des ASDA sans mention, **que le code 20 corresponde à une estive individuelle ou collective.**

② **Réattribution de l'ASDA avec mention IBR pour la vente d'un bovin transhumant durant la période d'estive**

- Isolement du bovin des autres animaux de l'estive durant 15 jours.
- Sérologie IBR (possible en mélange de 10 sérums si plusieurs animaux sont concernés).
- Si résultat négatif → réattribution de l'ASDA avec mention « Cheptel indemne en IBR ».

Remarques :

- Possibilité de vendre un bovin transhumant issu d'un cheptel indemne avec son ASDA sans mention IBR si l'acheteur ne l'impose pas (ex : broutards pour l'Italie), mais ce type de situation diminue inexorablement.
- Pas de contrainte particulière pour vendre des bovins restés sur l'exploitation d'origine car la qualification du cheptel n'était pas suspendue et ces animaux gardaient leur ASDA avec mention « Cheptel indemne en IBR ». Cette mesure était néanmoins insuffisante car des mouvements d'animaux, éventuellement à risque, existent souvent en cours de transhumance entre l'estive collective et l'exploitation d'origine. Ces risques de contamination remettent en question la valeur de la mention des animaux n'ayant pas transhumé, en l'absence de contrôle complémentaire. Ce mode de gestion se devait d'être renforcé.

③ **Contrôle au retour d'estive**

Vérification par le GDS du caractère individuel ou collectif de chaque code 20.

→ Si estive individuelle

- Pas de contrôle sérologique au retour.
- Réédition et réattribution des ASDA avec mention « Cheptel indemne en IBR ».

→ Si estive collective

- Contrôle sérologique de mélange de 10 sérums, réalisé sur tous les bovins ayant transhumé, veaux nés sur l'estive compris, dans les 15 jours suivant le retour et dans tous les cas avant le 30 novembre.
- Si résultats négatifs : réédition et réattribution des ASDA avec mention « Cheptel indemne en IBR » aux bovins dont l'ASDA avait été échangée contre une ASDA sans mention.

Gestion sanitaire des estives code 20 en 2017

Avec le nouvel Arrêté Ministériel IBR, une évolution majeure est **l'interdiction de monter en estive collective des bovins connus positifs en IBR, même vaccinés.**

Les éleveurs ont l'obligation réglementaire de coller une **étiquette orange «BOVIN POSITIF IBR »** sur l'ASDA des bovins connus positifs.

Il est de la responsabilité des gestionnaires d'estives de faire cette vérification et de rappeler cette information aux exploitants venant sur leur estive.

Des contrôles seront réalisés en fin de période de transhumance.

Par ailleurs, avec l'augmentation du nombre de cheptels qualifiés (64 % actuellement contre 30 % en mai 2016), le principe d'échanger systématiquement les ASDA avant la montée et de les rééditer et de les échanger à nouveau au retour n'est plus possible.

Nous devons néanmoins maintenir des procédures sécurisées conformes aux impératifs de l'Arrêté Ministériel et du cahier des charges national IBR, en ce qui concerne les ventes de bovins avec mention durant la transhumance, la participation à d'éventuels concours, et les contrôles au retour d'estive collective.

Lorsque les estives collectives regroupent uniquement des bovins issus de cheptels de statut «Indemne en IBR », le statut du cheptel est maintenu et les bovins ne font pas l'objet de contrôle au retour.

Lorsque les estives collectives regroupent des bovins issus de cheptels de statut «Indemne en IBR », et des bovins issus de cheptels non indemnes, le statut indemne en IBR du (des) cheptel(s) concerné(s) est suspendu totalement (bovins en estives et bovins restés sur l'exploitation d'origine) et durant toute la période d'estive jusqu'au contrôle sérologique au retour. Ce contrôle sérologique de mélange de 10 sérums concerne l'ensemble des bovins des différents cheptels présents sur l'estive, veaux nés sur l'estive compris. Il doit être réalisé dans les 15 jours suivant la descente et dans tous les cas avant le 30 novembre.

Lorsque les estives collectives regroupent des animaux issus de cheptels non indemnes en IBR, contrôle au retour de tous les bovins présents sur l'estive, veaux nés sur l'estive compris.

Notre gestion repose désormais, de façon importante, sur les informations que les gestionnaires d'estives vont nous fournir (attestation sur l'honneur) pour réaliser, avant la montée en estive, une photographie précise nous permettant de classer les codes 20 en 4 catégories qui seront gérées de façons différentes.

4 catégories

① **Code 20 estive individuelle (héberge 1 seul cheptel)**

- Pas d'échange des ASDA à la montée ni de suspension du statut du cheptel.
- Contrôles en cours de transhumance et en fin de période d'estive du caractère individuel de l'estive :
 - Confirmation estive individuelle → pas de contrôle sérologique au retour.
 - Code 20 s'avérant être collectif :
 - Suspension du statut IBR d'un cheptel indemne qui s'avèrerait être mélangé avec d'autre(s) cheptel(s) non indemne(s).
 - Contrôle sérologique de mélange de 10 sérums réalisé sur tous les bovins ayant transhumé, veaux nés sur l'estive compris, dans les 15 jours suivant le retour et dans tous les cas avant le 30 novembre.
 - Conséquences pénales pour déclaration erronée, ou incomplète (autres mouvements de cheptels non déclarés durant la période d'estive, après l'attestation initiale.

② Code 20 estive collective (2 cheptels ou plus)

a) Bovins issus de cheptels tous indemnes en IBR (mention sur les ASDA)

- Pas d'échange des ASDA à la montée ni de suspension du statut du cheptel.
- Pas de contrôle sérologique au retour.
- Contrôles en cours de transhumance et en fin de période d'estive pour vérifier l'absence de mélange avec un cheptel non indemne qui entrainerait la suspension du statut des cheptels indemnes et le contrôle sérologique de mélange de 10 sérums réalisé sur tous les bovins ayant transhumé, veaux nés sur l'estive compris, dans les 15 jours suivant le retour et dans tous les cas avant le 30 novembre.
- Conséquences pénales pour déclaration erronée, ou incomplète (autres mouvements de cheptels non déclarés durant la période d'estive, après l'attestation initiale).

b) Mélange de bovins issus de cheptel(s) indemne(s) en IBR et d'au moins 1 cheptel non indemne

▪ **Suspension du statut indemne en IBR du (des) cheptel(s) concerné(s) dans leur totalité et durant toute la période d'estive, jusqu'au contrôle sérologique de mélange de 10 sérums réalisé sur tous les bovins ayant transhumé, veaux nés sur l'estive compris, dans les 15 jours suivant la descente d'estive et dans tous les cas avant le 30 novembre.**

Avec comme obligation durant toute la période de transhumance, pour les bovins en provenance de l'estive ou de l'exploitation d'origine, en cas de :

- Vente

→ **Les bovins sont vendus sans mention IBR :**

- Barrer la mention «Cheptel indemne en IBR » sur l'ASDA
- Réaliser néanmoins un contrôle sérologique (possible en mélange) dans les 15 jours avant départ (nouvel Arrêté Ministériel IBR-cheptel suspendu).

- Concours – Rassemblements temporaires

→ **Impossibilité de participer à un rassemblement d'animaux exigeant le statut cheptel indemne d'IBR**

- Contrôles en cours de transhumance et en fin de période d'estive pour vérifier l'absence d'autre(s) cheptel(s) indemne(s) dont le statut devrait être également suspendu.
Conséquences pénales pour déclaration erronée, ou incomplète (autres mouvements de cheptels non déclarés durant la période d'estive, après l'attestation initiale).
- Contrôle sérologique de mélange de 10 sérums réalisé sur tous les bovins ayant transhumé, veaux nés sur l'estive compris, dans les 15 jours suivant la descente d'estive et dans tous les cas avant le 30 novembre.

c) Bovins issus de cheptels tous non indemnes en IBR

- Contrôles en cours de transhumance et en fin de période d'estive pour vérifier l'absence de cheptel indemne dont le statut devrait être suspendu.
Conséquences pénales pour déclaration erronée, ou incomplète (autres mouvements de cheptels non déclarés durant la période d'estive, après l'attestation initiale).
- Contrôle sérologique de mélange de 10 sérums réalisé sur tous les bovins ayant transhumé, veaux nés sur l'estive compris, dans les 15 jours suivant le retour et dans tous les cas avant le 30 novembre.

d) Privilégier des estives collectives constituées de bovins issus de cheptels de même statut

Nous recommandons donc très fortement dès 2017 :

- **aux gestionnaires d'estive collective, d'essayer d'accueillir des cheptels de même statut, soit tous indemnes soit tous non indemnes.**
- **aux éleveurs de statut indemne ou non indemne se rendant en estive collective, d'essayer d'être dans une estive ne regroupant que des cheptels du même statut que le leur (indemne ou non indemne).**

afin de limiter les risques de contamination ainsi que les contraintes importantes liées à la suspension de qualification que subiront les cheptels indemnes mélangés avec des cheptels non indemnes.

Les gestionnaires d'estives individuelles ou collectives ont également reçu un courrier similaire à celui-ci, et les vétérinaires une copie de ce courrier pour information.

Ces éléments sont également en ligne sur le site internet du GDS : www.gds63.com.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur du GDS Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'AYRAL', with a large, sweeping flourish underneath.

Christophe AYRAL

Le Président du GDS Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ALLAFORT', with several horizontal and vertical strokes crossing it.

Lionel ALLAFORT